



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023-003
DU 02 JANVIER 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR EFFECTUER TOUTES INTERVENTIONS EN LIEN AVEC DES DÉMÉNAGEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant le caractère constant et répétitif de certaines interventions liées à des déménagements,

Considérant que l'exécution de déménagements et emménagements par l'entreprise nécessite une modification de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 16 JANVIER 2023 au DIMANCHE 31 DÉCEMBRE 2023, afin de permettre les interventions définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des adresses de déménagements et emménagements en fonction des nécessités sur les voies communales et chemins ruraux concernés

- une limitation de vitesse à 30 km/h en cas de rétrécissement de chaussée ou en cas d'alternat,
- une interdiction de dépasser et de stationner au droit de la zone concernée,
- une circulation alternée par piquets K 10 (de jour exclusivement), par feux tricolores ou par panneaux B 15 et C 18 si les circonstances l'exigent.

Article 2

Toute autre restriction ou réglementation de la circulation non visés par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté particulier (notamment en cas d'itinéraires de déviation).

Article 3

L'Entreprise devra impérativement avvertir le Service Voirie par courriel à l'adresse: espacepublic@agglo-laval.fr dans les 7 jours précédents les déménagements - emménagements.

Un refus de démarrer les interventions pourra être prononcé si d'autres travaux sont déjà en cours ou prévus sur le secteur considéré.

Article 4

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique pour les interventions suivantes :

- déménagements – emménagements de particuliers ou d'entreprises,
- utilisation d'un monte-meuble.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992). Elle sera mise en place et entretenue par le service réalisant les travaux.

Article 6

Les horaires d'interventions seront les suivants : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 18h00.

Tout changement d'horaire devra faire l'objet d'une demande d'arrêté distincte.

Article 7

L'affichage du présent arrêté, au droit de la zone concernée, ainsi que la mise en place des panneaux de stationnement interdit seront effectués par l'entreprise 24 heures au minimum avant l'intervention.

Article 8

Pour les interventions s'étalant sur plus d'une journée, un barriérage spécifique sera mis en place. Le dispositif devra interdire toute intrusion et sera constitué de barrières mixtes, grillagées ou de chantier.

Article 9

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,



Philippe Doudard

Affiché le :

Exécutoire le :